

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 063
Publié le 03 avril 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°063 publié le 03 avril 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant autorisation des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF
- Procès verbal d'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 31 mars 2023
- Procès verbal d'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 24 mars 2023 - 19h00
- Procès verbal d'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 24 mars 2023 - 19h30

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n° DCL/BERG/2023/81 du 29 mars 2023 portant agrément de la SAS VALESCURE DOM, sise à Saint-Raphaël (83700) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLE2022-012 du 16 mars 2023 relatif au transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime situées en arrière-plage de la plage de Fréjus-Plage à la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-30 du 3 avril 2023 portant agrément des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA)
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-31 du 3 avril 2023 portant agrément des statuts des 24 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

- Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF

Le préfet du Var,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2251-9, R.2252-52 et R.2252-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de la directrice de zone sûreté Méditerranée de la SNCF ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêtés et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Risque attentat » décidée par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année, et notamment durant les périodes de vacances scolaires ; que les vacances scolaires débutent le vendredi 7 avril 2023, et durent jusqu'au lundi 10 mai 2023 au niveau national ; que durant cette période, plusieurs grands événements ont lieu dans le Var et dans les départements limitrophes, pouvant entraîner ainsi un afflux important de personnes ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité, notamment dans les transports de passagers, en raison de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir tous risques graves pour la sécurité publique par des individus transitant par les gares du département du Var ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : des missions de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code la sécurité intérieure peuvent être effectuées par les agents de la surveillance générale de la SNCF au départ de l'ensemble des gares du département du Var, pour la période du 7 avril 2023 (06h00) au 10 mai 2023 (06h00).

Article 2 : les missions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent également être réalisées à l'intérieur des trains qui circulent dans le département du Var, pour la période du 7 avril 2023 (06h00) au 10 mai 2023 (06h00).

Article 3 : la directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du Var, le directeur interdépartemental adjoint, chef du service de la police aux frontières Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information aux maires des communes concernées ainsi qu'aux procureurs de la République territorialement compétents et sera notifié à la SNCF.

Fait à Toulon, le

- 3 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice de Cabinet

Laetitia VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **31/03/2023** à 10H00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **LECACHEUX BRUNO-PRESIDENT** s'est réuni à la piscine Amiral Jauréguiberry de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Nowak Cédric	BEESAN	Marine Nationale
Ranchon Ludovic	Moniteur de secourisme	Marine Nationale

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lecacheux Bruno

Les membres du jury,

Nowak Cédric

Ranchon Ludovic

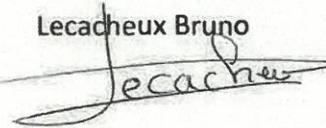
**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du **31/03/2023** à **TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
GUERIN	MELISSA	ADMISE
LE TENNIER	MORGAN	ADMIS
LEVEL	ANTOINE	ADMIS
MORINO	DENIS	ADMIS
REISS	FREDERIC	ADMIS
TOBAR	OLIVIER	ADMIS
TRIJOLET	ETIENNE	ADMIS

Le président,

Lecacheux Bruno

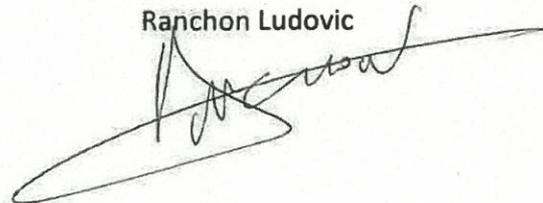


Les membres du jury,

Nowak Cédric



Ranchon Ludovic





EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **24/03/2023** à **19H00**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO SAUVEUR-PRESIDENT** s'est réuni à **LA PISCINE Jauréguiberry** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Lecacheux Bruno	BEESAN	FFSS
Ferrari Jean-Michel	BEESAN et Moniteur de Secourisme	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Amico Sauveur

Les membres du jury,

Ferrari Jean-Michel

Lecacheux Bruno

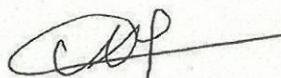
Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Session du 24/03/2023 à TOULON

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
AMICO	HUGO	ADMIS
CHIRUZZI	GIULIA	ADMISE
GARRIGUENC	RENAN	ADMIS
MOUSSETTE	OLIVIER	ADMIS
QUENET	VINCENT	ADMIS
REVEL-RICHARD	LUCIE	ADMISE

Le président,

Amico Sauveur

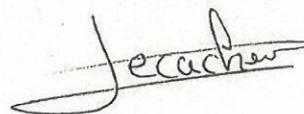


Les membres du jury,

Ferrari Jean-Michel



Lecacheux Bruno





BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **24/03/2023** à 19H30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO SAUVEUR-PRESIDENT** s'est réuni à la piscine Jauréguiberry de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Lecacheux Bruno	BEESAN	FFSS
Ferrari Jean-Michel	BEESAN et Moniteur secourisme	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Amico Sauveur

Les membres du jury,

Lecacheux Bruno

Ferrari Jean-Michel

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Session du **24/03/2023** à **TOULON**

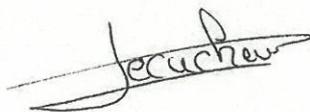
NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
BIONDI	GIANI	ADMIS
DE LA BROUSSE	NICOLAS	ADMIS
DERICAULT	CHLOE	ADMISE
FONTAINE	CHLOE	ADMISE
HAUTOT	CLEMENT	ADMIS
LAVERGNE	LOLA	ADMISE
MANSARD	PAULINE	ADMISE

Le président,

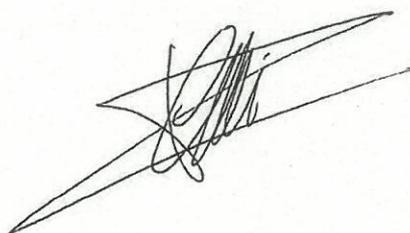
Amico Sauveur



Les membres du jury,
Lecacheux Bruno



Ferrari Jean-Michel





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2023/81 du **29 MARS 2023**
portant agrément de la SAS VALESCURE DOM,
sise à Saint-Raphaël (83700), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01/MCI du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 28 février 2023, par laquelle la SAS VALESCURE DOM, représentée par Madame Brigitte COUTANT épouse LE MERDY, gérante de la SARL BLM, et dont l'établissement est situé 50 voie Aurélienne – Centre d'Affaires Europe à Saint-Raphaël (83700), demande l'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS VALESCURE DOM, représentée par Madame Brigitte COUTANT épouse LE MERDY, gérante de la SARL BLM, et dont l'établissement est situé 50 voie Aurélienne – Centre d'Affaires Europe à Saint-Raphaël (83700), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-07**.

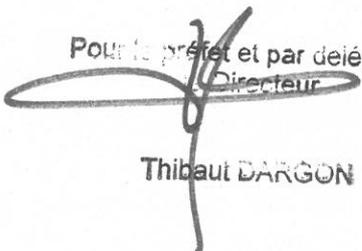
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Directeur

Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLE2022-012 du 16 MARS 2023
relatif au transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime situées
en arrière-plage de la plage de Fréjus-Plage à la commune de Fréjus**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1992 portant transfert de gestion à la commune de Fréjus des dépendances du domaine public maritime entre le boulevard du Front de Mer et la plage de Fréjus-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 portant avenant n°1 au transfert de gestion à la commune de Fréjus des dépendances du domaine public maritime entre le boulevard du Front de Mer et la plage de Fréjus-Plage accordé le 6 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2009 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime - commune de Fréjus ;

Vu la délibération n°211 du conseil municipal de Fréjus, en date du 26 novembre 2020, relative au transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime en arrière-plage de la plage de Fréjus-Plage ;

Vu le courrier de demande de transfert de gestion, en date du 16 décembre 2020, adressé par la commune de Fréjus au préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLE/2022-026 du 24 novembre 2022 accordant la concession de la plage de Fréjus-Plage à la commune de Fréjus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 mars 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas de changement substantiel d'usage du domaine public maritime, l'ensemble foncier concerné étant occupé, principalement, par des aménagements à vocation routière ou urbaine et des espaces publics réalisés dans le cadre du transfert de gestion et de la concession d'utilisation visés supra ;

Considérant la nécessité de mettre en place un titre domanial juridiquement adapté, en application du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le périmètre de la concession de plage de Fréjus-Plage et celui du transfert de gestion sollicité doivent être cohérents et complémentaires ;

Considérant que la nouvelle concession de la plage de Fréjus-Plage entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les titres suivants sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime entre le boulevard du Front de Mer et la plage de Fréjus-Plage accordé à la commune de Fréjus par arrêté préfectoral du 6 juillet 1992 ;
- la concession d'utilisation du domaine public maritime accordée à la commune de Fréjus par arrêté préfectoral du 13 octobre 2009.

Article 2 :

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime situées en arrière plage de Fréjus-Plage est accordé à la commune de Fréjus pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et dans les conditions fixées dans la convention et le plan annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Fréjus. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

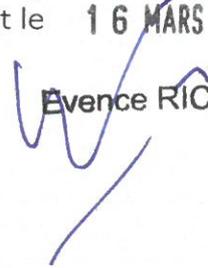
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 16 MARS 2023


Evence RICHARD

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-30 du – 3 AVR. 2023
portant agrément des statuts de la fédération départementale
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA)**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3 et R 434-26 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'agrément de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 mars 2023;

Considérant les droits de pêche détenus par les associations, leur nombre d'adhérents et leur aptitude à exercer les missions de contribution à la surveillance de la pêche, d'exploitation des droits de pêche qu'elles détiennent, de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de réalisation d'opérations de gestion piscicole ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Agrément

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2021, sont approuvés.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-31 du – 3 AVR. 2023
portant agrément des statuts des 24 associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3 et R 434-26 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu les demandes d'agréments des 24 associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 20 mars 2023 ;

Considérant les droits de pêche détenus par les associations, leur nombre d'adhérents et leur aptitude à exercer les missions de contribution à la surveillance de la pêche, d'exploitation des droits de pêche qu'elles détiennent, de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de réalisation d'opérations de gestion piscicole ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Agrément

Sont agréées, pour bénéficier du titre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et des avantages qui leur sont accordés par les articles L 434-3, L 434-4 et L 436-1 du code de l'environnement, les associations suivantes :

« **La Truite Varoise du Verdon** » dont le siège social est à **ARTIGNOSC**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2021, sont approuvés.

« **L'Eau Salée** » dont le siège social est à **BARJOLS**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2021, sont approuvés.

« **L'Argens** » dont le siège social est à **BRAS**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021, sont approuvés.

« **Le Caramy** » dont le siège social est à **BRIGNOLES**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2021, sont approuvés.

« **Cabasse - Le Luc** » dont le siège social est à **CABASSE**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2021, sont approuvés.

« **La Carçoise** » dont le siège social est à **CARCES**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 01 septembre 2021, sont approuvés.

« **La Canne Compoise** » dont le siège social est à **COMPS-SUR-ARTUBY**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2021, sont approuvés.

« **La Truite de la Bresque** » dont le siège social est à **ENTRECASTEAUX**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2021, sont approuvés.

« **La Belle Mouchetée du canton de Fayence** » dont le siège social est à **FAYENCE**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2021, sont approuvés.

« **La Gaule de l'Estérel** » dont le siège social est à **FRÉJUS**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2021, sont approuvés.

« **La Truite** » dont le siège social est à **FORCALQUEIRET**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2021, sont approuvés.

« **La Canne Mottoise** » dont le siège social est à **LA MOTTE**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2021, sont approuvés.

« **La Muyoise** » dont le siège social est à **LE MUY**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2021, sont approuvés.

« **La Valoise de pêche** » dont le siège social est à **LE VAL**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2021, sont approuvés.

« **La Fario** » dont le siège social est à **MONTAUROUX**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2021, sont approuvés.

« **Le Roseau du Réal-Martin** » dont le siège social est à **PIERREFEU-DU-VAR**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2021, sont approuvés.

« **La Gaule Roquebrunoise** » dont le siège social est à **ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2021, sont approuvés.

« **L'Ecrevisse de L'Huveaune** » à dont le siège social est à **SAINT-ZACHARIE**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2021, sont approuvés.

« **La Bresque** » dont le siège social est à **SALERNES**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2021, sont approuvés.

« **La Truite du Gapeau** » dont le siège social est à **SOLLIÈS-PONT**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2021, sont approuvés.

« **Le Gardon de Toulon et de ses environs** » dont le siège social est à **TOULON**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021, sont approuvés.

« **La Canne Transianne** » dont le siège social est à **TRANS-EN-PROVENCE**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 2021, sont approuvés.

« **Le Poisson d'Argent** » dont le siège social est à **VIDAUBAN**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2021, sont approuvés.

« **Bas Verdon** » dont le siège social est à **VINON-SUR-VERDON**, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2021, sont approuvés.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN



*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

PRÉFET DU VAR

Arrêté

portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/03/MCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 151 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents

de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2021/03/MCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2021/03/MCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :**Pour le préfet du Var et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 151 signé le 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Marseille le **29/03/2023**

Pour le Préfet du Var et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Signé

Denis BORDE

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMed
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n°2021/03/MCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

Département du Var

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	B1	B2*	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation du patrimoine SPEP à compter du 01/09/2022	*	*	*		*										
DU	Mathieu CANAC	Chef du DU	*	*	*		*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DU	Alméria SENECAT**	Adjointe au chef du DU et chef du CIGT	*	*	*		*		*		*	*	*	*	*	*	*

* en cas d'absence ou d'empêchement justifié de la DIRECTION

** en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du DU

Le 29/03/2023

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

**Signé
Denis BORDE**

